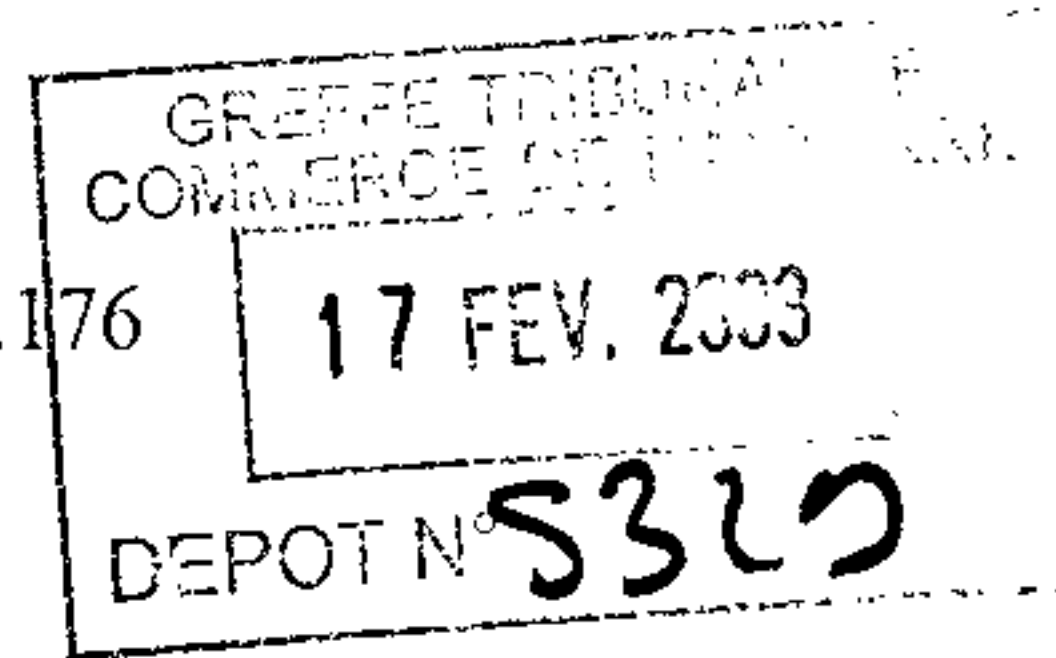


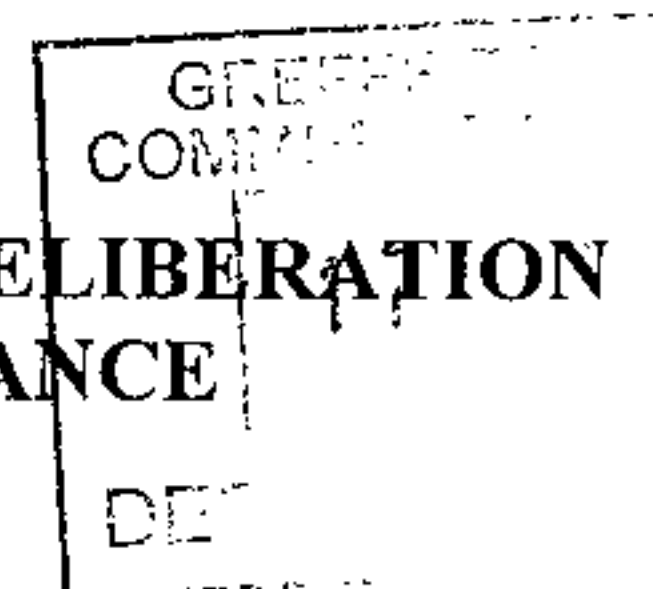
Démission d'neutrop

GROUPE FLO

Société anonyme au capital de € 30.845.176
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
B 349 763 375 RCS NANTERRE



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 25 NOVEMBRE 2002**



Démission d'un membre du Conseil de surveillance :

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marc LADREIT de LACHARRIERE aux fonctions de membre du Conseil de surveillance à compter du 9 octobre 2002, pour raisons personnelles.

Le conseil donne tous pouvoirs à son président aux fins d'accomplir toutes les formalités légales.

Certifié conforme par le Président du conseil de surveillance.

Jean-Paul BUCHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Paul BUCHER.

Certifié Conforme

GROUPE FLO

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 30 845 176 euros
157 avenue Charles de Gaulle • 92200 Neuilly-sur-Seine
R.C.S. Nanterre B 349 763 375

10 02
04 04 97

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

REUNIE LE 28 JUIN 2002

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
17 FEV. 2003
DEPOT N°

I. L'AN DEUX MIL DEUX, et le VINGT-HUIT JUIN à neuf heures,

Les actionnaires du GROUPE FLO, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 30.833.176 euros, se sont réunis ce jour en assemblée générale mixte dans les locaux du Dancing de la Coupole sis 102 boulevard du Montparnasse -75014 Paris, sur convocation qui leur a été faite par le Directoire.

M. Jean-Paul Bucher, pris en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, prend la présidence de l'assemblée et remercie les actionnaires de leur présence.

M. le Président informe ensuite les actionnaires qu'il va procéder à la constitution du Bureau de l'Assemblée, lequel doit être composé du Président de l'Assemblée, lui-même en l'espèce, de deux Scrutateurs ainsi que d'un Secrétaire.

Sont donc appelés, en qualité de Scrutateurs de l'Assemblée, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptant :

- la Société Civile Bucher, représentée par Madame Francine Dapremont ;
- Madame Catherine Bracon.

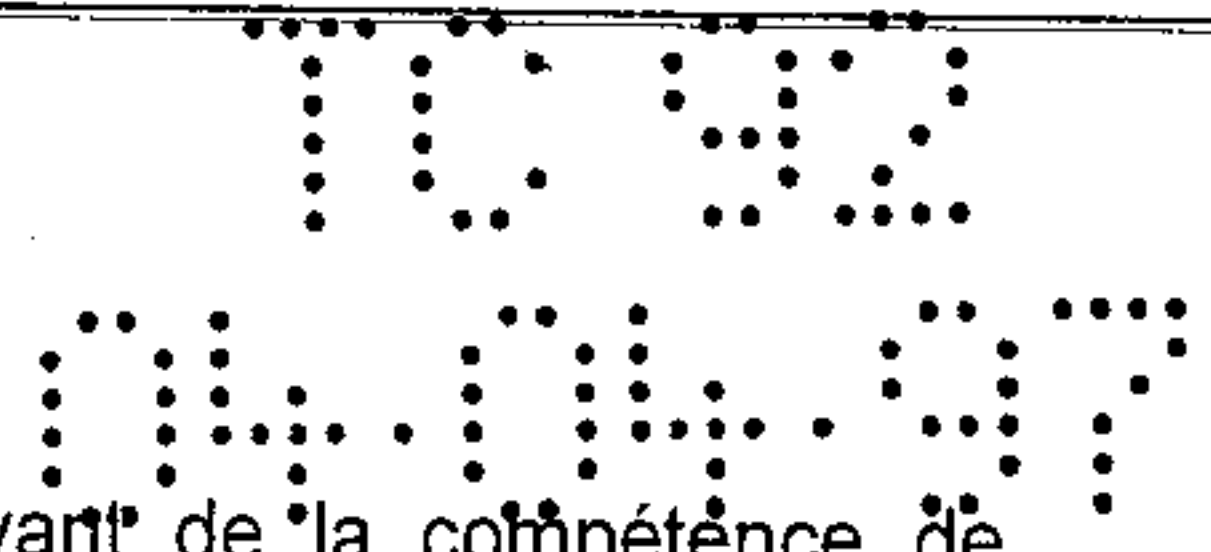
Pour compléter la composition du Bureau, Mademoiselle Marion Genestie, juriste du Groupe FLO, est appelée en qualité de Secrétaire de l'Assemblée.

M. le Président rappelle ensuite aux actionnaires que la feuille de présence qu'ils ont tous émargée en entrant a pour vocation de constater si l'assemblée rassemble plus du quart des actions composant le capital social et des voix admises au vote, toutes les actions présentes et représentées étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La feuille de présence est ensuite vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les cinquante-cinq (55) actionnaires présents ou représentés possèdent 2.293.459 titres et 4.393.726 voix (droits de vote double compris), soit 73,53% du total des voix.

Le bureau constate que les actionnaires présents possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut

[Signatures]



valablement délibérer sur la partie de l'ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président informe également les actionnaires qu'un second décompte du quorum sera opéré ultérieurement au cours de la présente Assemblée, préalablement au vote des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les sociétés ERNST & YOUNG, représentée par M. François Hilly et FIDUCIAL, représentée par M. Jean-Pierre Boutard, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, assistent à l'assemblée générale.

II. - M. le Président indique aux actionnaires qu'il met à leur disposition sur le Bureau de l'Assemblée les documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- la feuille de présence certifiée sincère et exacte par le Bureau ;
- la copie des convocations adressées aux actionnaires nominatifs ;
- la copie des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire du Bulletin Officiel des Annonces Légales (BALO) dans lequel a été inséré l'avis de réunion valant avis de convocation ;
- un exemplaire des Petites Affiches dans lesquelles a été inséré l'avis de réunion valant avis de convocation ;
- le rapport de gestion du Directoire ;
- le rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ;
- le rapport général des Commissaires aux Comptes ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce ; et
- le texte des projets de résolutions.

M. le Président rappelle ensuite aux actionnaires que l'ensemble de ces documents a été tenu à leur pleine et entière disposition, au siège social de la Société, pendant les délais prévus par la loi et que toutes les formalités légales et réglementaires relatives à la préparation, à la convocation et à la tenue de la présente Assemblée ont été respectées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

o O O O o

III - M. le Président rappelle que la présente Assemblée a pour vocation de délibérer sur l'ordre du jour qui figurait sur l'avis de convocation ainsi que les lettres de convocation qui ont été envoyées.

Il cède ensuite la parole au Secrétaire.

Le Secrétaire informe tout d'abord l'Assemblée qu'aucune demande d'inscription de résolution à l'ordre de la présente Assemblée n'a été reçue, puis procède à la lecture de la partie de l'ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- rapport de gestion du Directoire sur l'activité et les comptes annuels (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire ainsi que sur les comptes annuels (sociaux et consolidés) dudit exercice ;
- rapport général des Commissaires aux Comptes ;

64

TOUR
24.04.07

- rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce ;
- examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- quitus aux mandataires sociaux ;
- approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- autorisation à conférer au Directoire d'opérer sur les actions de la Société ;
- renouvellement d'un mandat de commissaire aux comptes titulaire ; et
- renouvellement d'un mandat de commissaire aux comptes suppléant ;

et enfin, de la partie de l'ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- modification des articles 16 (Conseil de Surveillance), 20 (Conventions réglementées) et 25 (Accès aux assemblées) en application de la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques ;
- questions diverses ; et
- pouvoirs.

o o o o o

IV. – M. le Président demande ensuite à M. Dominique Giraudier, Président du Directoire, de bien vouloir présenter à l'Assemblée le rapport du Directoire sur l'exercice de l'année passée.

M. le Président en profite pour rappeler que ce rapport, tout comme les autres documents prévus par la loi, a été tenu à la disposition des actionnaires depuis la date de convocation et a été adressé à tous les actionnaires qui en ont fait la demande. Dans ces conditions et plutôt que d'en donner une lecture fastidieuse, il propose à l'Assemblée que M. Dominique Giraudier, Président du Directoire, en présente les principales caractéristiques.

Avant de commencer son exposé, M. Giraudier remercie chaudement M. Bucher de la confiance qu'il a bien voulu lui accorder ainsi que les membres du Directoire et ses collaborateurs pour les grands efforts qu'ils ont acceptés de faire au cours de cette année.

M. Giraudier présente ensuite oralement et de manière synthétique les principales caractéristiques du rapport du Directoire.

M. le Président cède ensuite la parole aux Commissaires aux Comptes pour la lecture de leur rapport.

Les Commissaires aux Comptes donnent lecture de leurs rapports général et spécial, après quoi M. le Président donne lecture du rapport du Conseil de Surveillance.

o o o o o

V. - Avant de passer au vote des résolutions, M. le Président propose de céder la parole à ceux des actionnaires qui souhaiteraient intervenir ou poser des questions orales :

73 4 6

65

1

1092
04.04.97

- Question d'un actionnaire : Concernant l'appel au marché que vous venez d'évoquer, vers quelle voie vous dirigez-vous ? Dans quels délais ? D'ici la fin de l'année ? Quel changement cela va-t-il entraîner dans la structure de l'actionnariat de la Société ?
- M. Giraudier : L'appel au marché se matérialisera par une augmentation de capital réservée, faite au travers de la société civile Bucher, opérée avec des investisseurs financiers susceptibles de suivre Groupe FLO. Nous sommes actuellement en discussion préliminaire avec un ou deux partenaires, sélectionnés en fonction de leur compréhension et de leur respect de la philosophie de notre Groupe. Il est toutefois prématuré de parler de nouvel équilibre de l'actionnariat, les modalités et détails définitifs de cette opération n'ayant pas encore été arrêtés. L'objectif de l'opération est que la famille Bucher continue toujours de disposer de la majorité au sein de leur holding, ce qui constitue la meilleure garantie pour les actionnaires minoritaires. Quant aux délais, nous pensons aboutir à un accord avec les investisseurs à la rentrée 2002.

- M. Bucher : Si je possède 54% de ma société holding, cela veut dire que j'y crois : c'est la meilleure garantie que je puisse apporter aux actionnaires minoritaires et petits porteurs.

* * *

- Question d'un actionnaire : Quel est le planning de la réduction de l'endettement de Groupe FLO ?

- M. Giraudier : La réduction de l'endettement de la Société est un axe de travail fondamental et majeur à nos yeux. L'endettement actuel s'élève à l'équivalent de deux fois et demi le montant de nos fonds propres. Notre objectif est de retrouver une situation saine et ainsi de ramener, dans les douze à dix-huit prochains mois, le montant de notre endettement à l'équivalent d'une fois et demi le montant de nos fonds propres. L'augmentation de capital prévue fait partie des moyens de retrouver une situation plus saine.

* * *

- Question d'un actionnaire : Vous parlez d'une augmentation de capital réservée, mais une part sera-t-elle quand même mise sur le marché ?

- M. Giraudier : Cela n'avait pas été prévu au départ mais compte tenu de la demande des actionnaires, une tranche devrait donc être mise sur le marché, sous toutes réserves. En tout état de cause, les intérêts des actionnaires minoritaires doivent être préservés dans cette opération.

* * *

- Question d'un actionnaire : Vous avez parlé d'un effort de recrutement important, de l'ordre de cinq mille salariés, mais compte tenu de la taxe professionnelle et des investissements importants que cela nécessite, ne serait-il pas opportun de créer un centre de formation ? Par ailleurs, j'ai un magasin Flo Prestige à côté de chez moi et je constate un dépérissement important en fin de journée. Ne serait-il alors pas envisageable d'offrir des réductions en fin de journée ?

- M. Giraudier : Concernant la première partie de votre question, nous en avons un centre de formation depuis plusieurs années déjà. Il s'agit d'une petite structure composée de salariés et d'intervenants extérieurs et destinée à former des cadres et formateurs susceptibles ensuite de former le personnel sur le terrain. La formation pratique de

1

2

3

4

5

T 92
07.04.97

terrain, c'est de celle-ci dont nous avons besoin ; nous devons rapprocher impérativement les formateurs des formations du terrain et sur le terrain. A titre indicatif, je vous informe que nous dépensons plus du double du minimum légal en matière de formation. Des formations se déroulent par ailleurs tous les jours dans chacun de nos restaurants, notamment par le biais de l'institution des parraines et marraines, que nous avons créée, lesquels font acte de formation tous les jours vis-à-vis de leurs filleuls. Un autre axe demeure cependant encore inexploré à ce jour : les restaurants d'application. Face à notre rôle civique et social d'intégration dans la société des jeunes non-diplômés, cette solution est peut-être à étudier. Concernant Flo Prestige, vos remarques n'étaient pas tout à fait exactes. Nous ne travaillons qu'avec des produits frais aux dates limites de consommation extrêmement rapprochées d'autant que nous réduisons, de nous-mêmes, les dates limites de consommation pour des raisons de qualité et d'hygiène. Nous jetons donc beaucoup de choses. Cependant, nous avons essayé de lancer des « offres gourmandes » dans lesquelles les produits bénéficiaient encore de 24 à 48 heures de durée de vie mais cela reste difficile à mettre en place pour des raisons culturelles.

* * *

- Question d'un actionnaire : quel est le bilan de l'opération du 3 juin dernier ? J'ai lu dans la presse que si la TVA sur la restauration était abaissée à 5,5%, il ne fallait pas s'attendre à une diminution du prix des menus. Quel est donc le partage que vous envisagez pour cette éventuelle diminution de la TVA ? Par ailleurs qui sont vos clients-mystère ? Si ce sont des simples clients que vous interrogez à la sortie des restaurants, quelle est leur fiabilité ? Nulle...
- M. Bucher : Notre problématique du 3 juin dernier était de rappeler que des promesses avaient été faites durant la campagne électorale et qu'elles n'ont, pour le moment, pas été tenues. Nous avons fait des efforts particuliers pour contenir les prix dans nos restaurants alors que nous étions entourés de facteurs induisant une hausse de nos coûts, tels que 35 heures, le problème de sous-effectif, l'augmentation des charges... Il faut donc que les pouvoirs publics nous donnent leur position, sans se cacher derrière Bruxelles. Ces annonces ne sont donc que des « précautions » : nous n'envisageons pas de baisse des prix dans l'immédiat, d'autres problèmes étant à régler au préalable.
- M. Giraudier : Groupe FLO est fondateur et membre du Club TVA, ce qui est une première. Ce Club a pour vocation de faire du lobbying auprès des pouvoirs publics pour faire baisser le taux de la TVA dans notre corporation. Des engagements ont été pris pendant la campagne électorale, nous avons en perspective de nombreux rendez-vous avec les pouvoirs publics et le Premier-ministre a détaché un responsable délégué aux PME pour se pencher sur ce problème. Cette baisse de la TVA est très importante pour pouvoir maintenir, voire augmenter, la qualité et le service dans nos restaurants en revalorisant notamment les salaires. Pour revenir sur l'opération du 3 juin dernier, cela a été une grande réussite, nous avons eu une bonne couverture médiatique et ce, sur l'ensemble de la branche hôtellerie - restauration. Cette question est devenue un problème de société et l'opération du 3 juin a suscité beaucoup d'espoir. Se réfugier derrière Bruxelles n'est qu'une mauvaise excuse des pouvoirs publics, la vraie question est une question d'argent pour Bercy. Nous avons donc un devoir de proposition à faire à Bercy, la baisse de la TVA à 5,5% serait susceptible de créer presque cent cinquante mille emplois, ce qui n'est pas négligeable. En revanche, la presse économique ne nous fait pas particulièrement d'écho favorable, bien que le Premier Ministre ait pris certains engagements en matière de TVA. Quant aux clients mystères, nous avons tout d'abord de véritables enquêteurs qui inspectent tous les restaurants de notre Groupe et vérifient, dans chaque restaurant, plus de cent cinquante points critiques. Cependant,

4 73 10

07

1092
04.04.07

nous accordons également beaucoup d'importance aux clients que nous interrogeons à la sortie de nos restaurants.

* * *

- Question d'un actionnaire : J'ai remarqué que vous aviez effectué des provisions importantes pour autocontrôle, pensez-vous que le cours ne va pas remonter ?
- M. Giraudier : Notre Société détient actuellement un peu plus de 80.000 titres, ce qui ne constitue pas un nombre très important au regard de la totalité du capital de notre Société. Par ailleurs, les provisions que nous avons affectées suivent simplement les règles comptables applicables et le principe de prudence. Sur ce point particulier mais également pour le reste de nos démarches, nous suivons scrupuleusement les recommandations de nos commissaires aux comptes. Nous sommes par ailleurs sûrs que le cours de l'action va remonter. Aujourd'hui, le cours se situe quand même aux alentours de 19 €, beaucoup attendaient les conséquences des mesures prises à la suite du 11 septembre 2001. Les débuts de notre politique de communication fonctionnent et beaucoup de choses sont concrétisées actuellement. Le Groupe dispose d'une forte capacité de rebond bien qu'il soit vrai que le titre est, aujourd'hui, un peu déconnecté des fondamentaux de l'entreprise par manque de visibilité.

* * *

- Question d'un actionnaire : Concernant la baisse de la TVA qui a été évoquée, quel est l'échéancier prévisible ? 2002, 2003 ou plus tard encore ? Par ailleurs, j'aurais souhaité avoir plus de détails sur la concession que Groupe FLO a obtenu au CNIT.
- M. Giraudier : Concernant la TVA, nous allons prendre notre destin en main. Nous allons tout d'abord voir quels sont les députés favorables à une telle baisse de la TVA avant le vote de la loi de finances. Cette opération va avoir lieu d'ici fin juillet normalement. Nous espérons donc que cela aura des conséquences positives dès 2003 si une majorité de députés veulent bien nous suivre dans cette voie, sinon plus tard. Concernant le CNIT, je passe la parole à M. François Dapremont, membre du Directoire, qui s'est occupé du dossier
- M. Dapremont : Nous avons obtenu, depuis le 1^{er} juin dernier, la concession de neuf restaurants au CNIT de La Défense, soit près de 200 personnes pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 10.000.000 EUR. La location-gérance a été prise pour une durée de dix années sur la base indicative de 3.500 couverts par jour.

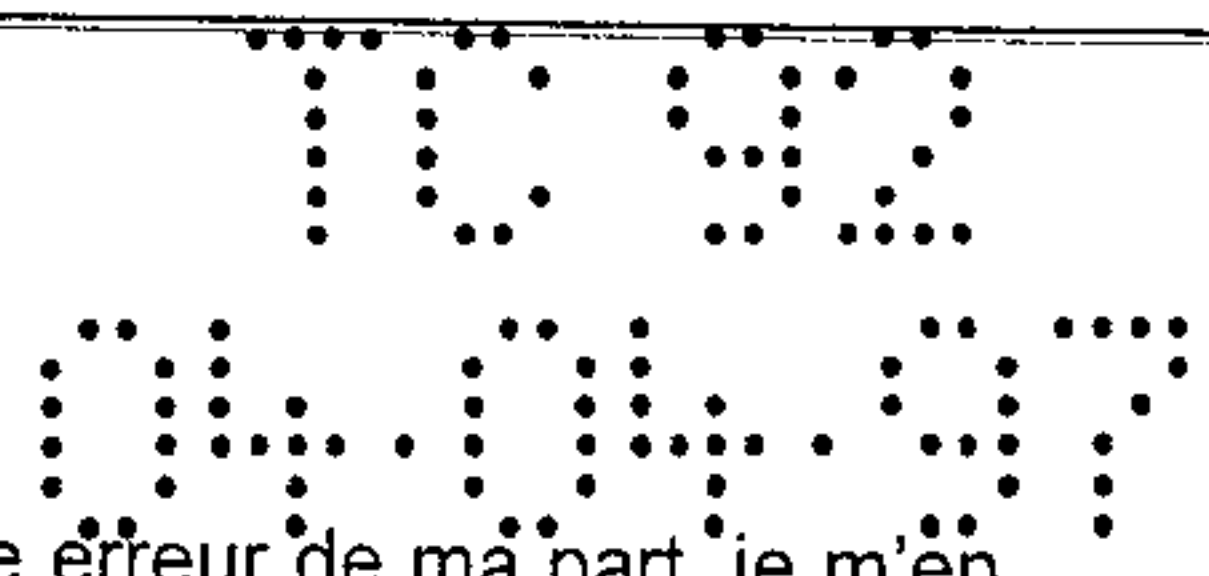
* * *

- Question d'un actionnaire : et où en est-on concernant l'activité traiteur au CNIT ?
- M. Dapremont : Nous ne sommes pas concernés directement, cela concerne UNIBAIL, mais nous sommes tout de même référencés par le biais de Flo Prestige en qualité de prestataire susceptible de pouvoir intervenir sur La Défense.

* * *

- Question d'un actionnaire : Vous parliez précédemment de l'aspect novateur du rapport annuel quant à sa forme, mais je ne vois nulle part à l'intérieur les projets de résolution comme les autres sociétés en ont pris l'habitude, je le regrette. Par ailleurs, je vous remercie pour l'invitation mais je pense que la liste des restaurants figurant à l'intérieur ne contient que la liste des restaurants rénovés, non ?

63



- M. Giraudier : Concernant les projets de résolution, c'est une erreur de ma part, je m'en excuse. Votre suggestion est excellente et nous la retiendrons pour la prochaine fois. Quant à la liste, il s'agit de la liste complète des restaurants Bistro Romain, sans distinction. La carte a été refondue et le travail de fond a été opéré dans tous les restaurants, qu'ils aient ou non été restaurés. Vous allez être nos vrais clients-mystère !

* * *

- Question d'un actionnaire : Le bâtiment solo constitue-t-il un axe stratégique de développement ? Si oui, cela implique-t-il l'acquisition d'immeubles ?

- M. Giraudier : Notre développement passe, soit par des implantations, soit en centre-ville, soit hors centre-ville, et donc par des bâtiments solo bien implantés. Nous nous implantons là où se trouvent nos clients et la périphérie est donc « le » (nouveau) marché, le bâtiment solo étant dans cette hypothèse incontournable. Le bâtiment solo est d'ailleurs, à l'origine, un concept de Buffalo Grill. Il faut que le bâtiment soit attractif et constitue un lieu de vie. Ils sont donc souvent à proximité des lieux de loisirs ou de consommation. Le « bâtiment solo » est composé d'un terrain et d'un immeuble. N'ayant aucune vocation à être propriétaire de ces terrains et immeubles, nous les louons, ce qui implique des montages financiers parfois complexes. La chaîne Hippo se développe d'ailleurs déjà sur ce concept.

* * *

- Question d'un actionnaire : Vous parlez d'un développement potentiel de trois cents restaurants ? Quelle sera la répartition entre les restaurants ouverts en nom propre et ceux franchisés et ce, à quelle échéance ?

- M. Giraudier : Le Groupe FLO développe une politique de franchise depuis fort longtemps, mais la franchise doit cependant demeurer limitée pour pouvoir conserver toutes nos qualités propres, la gestion à distance étant toujours quelque peu difficile. Nos franchisés doivent demeurer sous notre contrôle, c'est la raison pour laquelle nous préférons traiter avec des groupes structurés et non avec des indépendants. Pour résumer, à l'international nous développerons plus de franchises que de restaurants en nom propre alors qu'en France, nous développerons plus de restaurants en nom propre que de franchises.

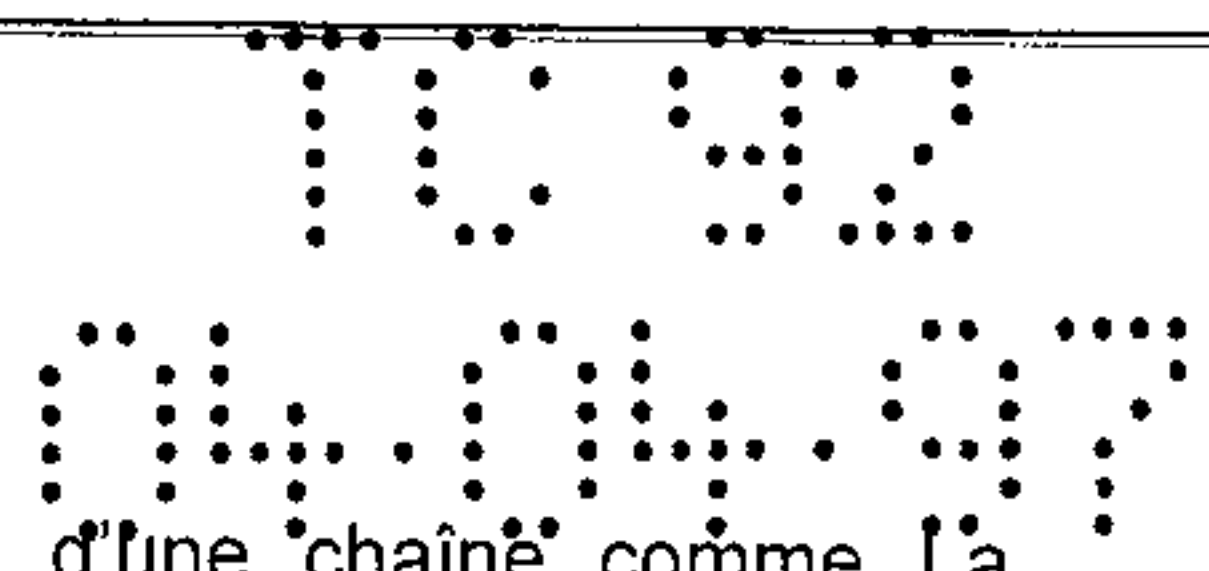
* * *

- Question d'un actionnaire : Que pensez-vous de l'activité sandwicherie de vos concurrents, laquelle constitue un marché en pleine expansion ?

- M. Bucher : On est surpris par la qualité qu'apportent les Français à leurs sandwiches. Ce marché est amené à se développer et il ne faut pas le négliger, mais il constitue plutôt un marché concurrent des fast-food. On a vu la facilité avec laquelle il est possible de créer une sandwicherie, la concurrence y est monstre parce que la qualité est facile à atteindre en ce domaine. Groupe FLO ne rentrera pas dans ce marché. Le ticket moyen est, dans nos restaurants tels Bistro Romain ou Hippo, d'une vingtaine d'euros et de trente-huit euros dans nos brasseries. Ce marché est donc neutre car indépendant du marché du « luxe accessible » que nous visons. Pour terminer, je dirai que si nous avons les meilleurs emplacements de Paris, ce n'est pas pour vendre des sandwiches.

* * *

- Question d'un actionnaire : Que pensez-vous à terme de la concurrence des autres restaurants à thème, tels que Panzani, Lustucru... pour lesquels un développement



rapide est prévu ? Que pensez-vous de la concurrence d'une chaîne comme La Boucherie ?

- M. Bucher : Je ne peux pas tout prévoir mais je pense que la difficulté tient autant au rêve que nous apportons à nos clients qu'aux produits. Un industriel, comme Lustucru, Panzani ou même Fleury-Michon, ne représente pas le rêve. Ce n'est pas le même marché : nous avons une notion de rêve que les autres n'ont pas... Un industriel est là pour alimenter ses clients mais nous, c'est une part de rêve que nous vendons.. Pensez voyage en Italie à chaque fois que vous allez manger dans un Bistro Romain par exemple....

* * *

- Question d'un actionnaire : Quelle est donc cette part de rêve le midi lorsque les consommateurs prennent de moins en moins de temps pour déjeuner et préfèrent faire les magasins et les vitrines ? La concurrence des sandwiches est très rude à ce niveau là, d'autant plus qu'ils sont maintenant extrêmement évolués... Alors que prendre deux heures à midi n'est même plus concevable pour un repas d'affaires et que le comportement du consommateur évolue sans cesse, quid de la philosophie de FLO dans ces conditions ?
- M. Bucher : Oui effectivement, le facteur temps tue le rêve. Les facteurs temps et prix sont extrêmement importants. Le prix d'appel chez Bistro Romain n'est que de dix euros, nous exerçons donc une concurrence tout à fait efficace en terme de prix. Pour dix euros seulement, vous avez toute la qualité et le service que vous demandez. Je reconnais que beaucoup reste encore à faire. Je pense néanmoins que les gens veulent toujours s'échapper de leur entreprise à midi.

o o o o o

VI. - Plus personne n'ayant de question, M. le Président demande au Secrétaire de bien vouloir donner lecture des résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et faire procéder à leur vote.

Après avoir donné lecture du texte de chaque résolution et ayant préalablement rappelé à l'Assemblée que les résolutions suivantes doivent - pour être adoptée - être votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, le Secrétaire fait procéder au vote de chacune d'entre elles inscrites à l'ordre du jour de la partie ordinaire relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

Après avoir eu lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de cet exercice, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1092
04.04.07

* * *

DEUXIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

Après avoir eu lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

TROISIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 29 732 Euros ainsi que l'impôt y afférant d'un montant de 10 504 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

QUATRIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale donne quitus aux mandataires sociaux pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

CINQUIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *



1092
04.04.97

SIXIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide d'affecter les résultats de l'exercice écoulé de la manière suivante :

- Pertes de l'exercice	(14 867 316) €
- Report à nouveau de l'exercice antérieur	33 681 507 €
- Montant disponible	18 814 191 €
Le solde en report à nouveau	18 814 191 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

SEPTIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

Conformément à la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide ne pas attribuer de dividende. En conséquence, aucun dividende ne sera mis en paiement.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il a été distribué, au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants (exprimés en Euros) :

Exercice	Nbre d'actions	Dividendes	(Avoir Fiscal)	Revenu Réel
1998	3.853.747	0,53	0,27	0,80
1999	3.853.747	0,61	0,30	0,91
2000	3.854.147	0,40	0,20	0,60

Cette résolution est adoptée à la majorité, un vote contre de cinquante (50) voix ayant été comptabilisé.

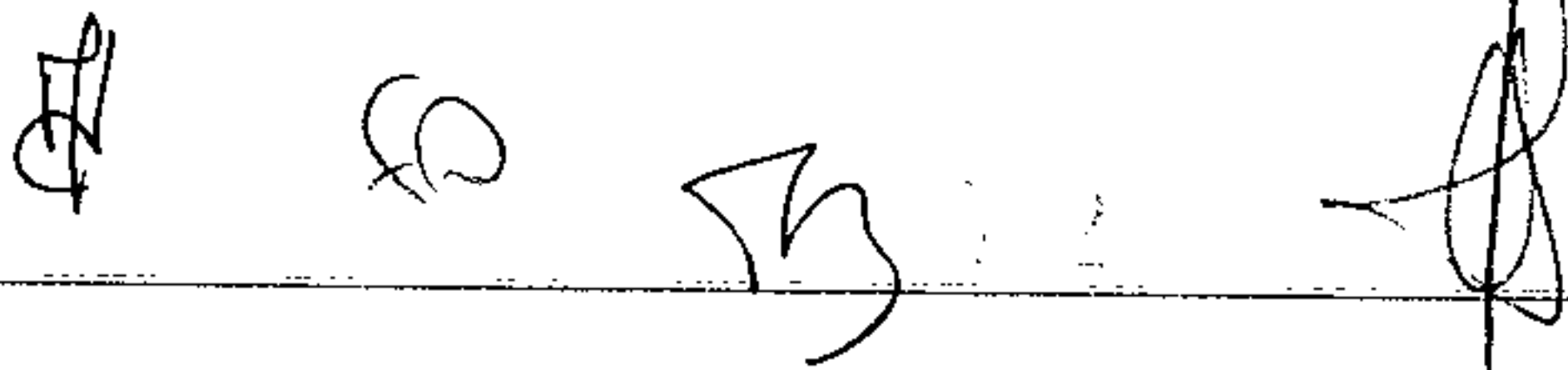
* * *

HUITIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce autorise la Société à opérer en Bourse sur ses propres actions en vue de régulariser leur marché.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que le prix maximum d'achat de titres ne devra pas être supérieur à 61 Euros, le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 15 Euros et que le nombre d'actions à acquérir ne



devra pas excéder dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès des organismes compétents et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

NEUVIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale constate que le mandat de la société Fiducial Audit (FIDAUDIT), Commissaire aux Comptes titulaire de la Société nommé par décision du 27 juin 1996, viendra à expirer à l'issue de la présente Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2008 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société Fiducial Audit (FIDAUDIT), sise 58 bis rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

DIXIEME RESOLUTION

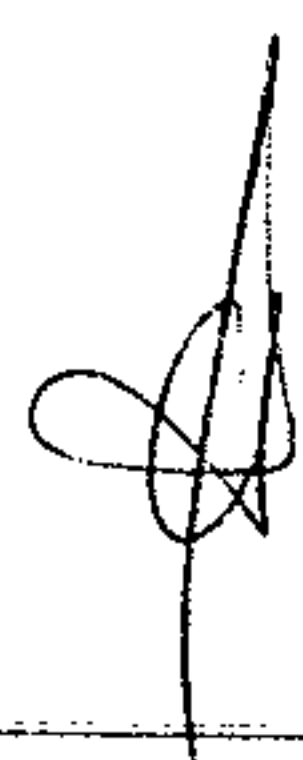
Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale constate que le mandat de la société SAREX, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société nommé par décision du 27 juin 1996, viendra à expirer à l'issue de la présente Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2008 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de la société SAREX, sise 1, rue Montaigne à Cannes (06400).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o o o o



1092
04.04.07

VII. - Le Secrétaire informe ensuite l'Assemblée qu'il convient maintenant de refaire un décompte du quorum afin de s'assurer que la présente Assemblée puisse délibérer sur la seconde partie de l'ordre du jour relevant, quant à lui, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La feuille de présence est à nouveau vérifiée par le Bureau qui constate que, personne n'étant sorti ou parti, les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.293.459 titres et 4.393.726 voix (droits de vote double compris), soit 73,53% du total des voix.

Le tiers au moins des actions formant le capital de la société et ayant le droit de vote étant rassemblé, le quorum requis par la loi pour les assemblées générales extraordinaires est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Lecture des projets de résolution ayant déjà été donné, le Président demande au Secrétaire de faire procéder au vote de la seconde partie des résolutions. Préalablement au vote, le Secrétaire rappelle à l'Assemblée que les résolutions suivantes, à l'exception de la dernière, doivent – pour être adoptée – être votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

Conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, l'Assemblée Générale décide de substituer à la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts la phrase suivante : « Le Conseil de Surveillance est, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, composé de trois (3) à dix-huit (18) membres ». Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée, une abstention de cinquante (50) voix ayant été comptabilisée.

* * *

DOUZIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

Conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, l'Assemblée Générale décide de remplacer intégralement les stipulations de l'article 20 des statuts par les stipulations suivantes : « Les dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la société la contrôlant. Il en est de même lorsque l'une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée ou que l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de

T O U
D O U

Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise avec laquelle
est passée une telle convention ».

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée, une abstention de cinquante (50) voix ayant été comptabilisée.

* * *

TREIZIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

*Conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, l'Assemblée Générale décide de supprimer, dans la première phrase de l'alinéa premier de l'article 25 des statuts de la Société, les mots suivants :
« [...] à condition qu'il détienne pour les assemblées générales un minimum de dix actions [...] ».*

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée, une abstention de cinquante (50) voix ayant été comptabilisée.

* * *

QUATORZIEME RESOLUTION

Après en avoir donné lecture, le Secrétaire fait procéder au vote de la résolution suivante :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée en vue d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o o o o

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a, après lecture, été signé par tous les membres du Bureau.

le Président
Monsieur Bucher

le Secrétaire
Mademoiselle Genestie

Premier Scrutateur
Société Civile Bucher

Second Scrutateur
Madame Bratton

GROUPE FLO

SA au capital de 30.845.176 euros

RCS NANTERRE B 349 763 375

157 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

Certifié Conforme

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 28/06/02

Etablis en la forme de société civile qui a été constituée par acte sous-seing privé à PARIS le 13 février 1989, enregistré à ROULE HOCHÉ le 14 février 1989. Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 juin 1989, la forme de société anonyme a été adoptée à compter du 1er juillet 1989.

Modifiés par décisions des Assemblées Générales extraordinaires ou délibérations du Conseil d'Administration des 22 et 29 décembre 1990, 8 avril 1991, 22 novembre 1991, 26 mars 1992, 14 décembre 1992, 28 juin 1994, 8 et 28 mars 1996, 26 juin 1997, 3 avril et 16 septembre 1998 et 14 avril 1999.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**GROUPE FLO**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 157 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de Surveillance sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.845.176 Euros.
Il est divisé en 3.855.647 actions de 8 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur propositions contenues dans rapport du Directoire mentionnant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par majoration du montant nominal des actions, l'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité, sauf si elle résulte de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre

l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, notamment par la vente des actions, soit en Bourse, soit aux enchères publiques selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société ou administrés dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'année de sa constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire ou d'un représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes, conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de la détention de leurs droits par le nu-propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

VI. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social de la société doit informer la société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participations, du nombre d'actions qu'il détient. Une information du Conseil des Marchés Financiers doit également être faite dans les conditions légales. En outre, il appartiendra à tout actionnaire, agissant seul ou de concert, d'informer la société dans les formes et délais ci-dessus, dès lors qu'il augmenterait ou diminuerait par tranche de 2 % du capital social le nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la société.

A défaut de procéder à cette information, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le date de régularisation de cette notification.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

I. La société est dirigée par un Directoire composé de deux à sept membres, personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est de 65 ans.

II. Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de deux mois, pourvoir le siège vacant. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont révocables par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

III. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le titre de Président du Directoire.

IV. Le mode et le montant de l'éventuelle rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit par le Président du Directoire ou l'un des membres du Directoire et doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du Directoire disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Directoire fait l'objet d'un procès-verbal reporté sur un registre spécial coté et paraphé. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et par un autre membre du Directoire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. I. Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales, le Directoire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social ; à l'exception de ce qui concerne les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel sur la marche de la société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes de la société et les communiquer au Conseil de Surveillance, pour qu'il puisse exercer son contrôle. Il lui communique également, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. De même, il lui communiquera les documents de gestion prévisionnelle et un rapport d'analyse dans les délais légaux.

III. Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président du Directoire représente la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance est, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, composé de trois à dix-huit membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres.

Tout actionnaire peut être élu membre du Conseil de Surveillance dès lors qu'il possède au moins dix actions de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de 75 ans. Cette disposition est également applicable aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de Surveillance.

II. Le Conseil de Surveillance est élu pour une durée de 6 ans. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve que le nombre de membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif. Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de celui qu'il remplace.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'assemblée générale. Il répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il détermine.

ARTICLE 17 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président ou de celle de son Vice-Président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal établi et certifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société effectuée par le Directoire. Il opère à cet effet à toute époque de l'année les vérifications et contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture des comptes, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire, ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes.

Le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 15 des présents statuts et qui sont de sa compétence.

Le Conseil de Surveillance assume également les autres compétences qui lui sont expressément dévolues de par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

Les dispositions des articles 225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la société la contrôlant. Il en est de même lorsqu'une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée ou que l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise avec laquelle est passée une telle convention.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans les formes et les délais fixés par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance :

- sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres font l'objet d'une inscription en compte de titres nominatifs, et
- par le dépôt dans le lieu indiqué par l'avis de convocation, du certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée, si les actions du titulaire font l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur.

Le délai au cours duquel cette inscription ou ce dépôt doivent être accomplis, expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire peut toujours, si bon lui semble, décider de réduire ce délai.

Si le Directoire le désire, l'inscription et le dépôt visés ci-dessus donnent droit aux actionnaires désireux de participer à l'assemblée, à la remise d'une carte d'admission.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un autre membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit conseil. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Directoire, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le Directoire procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du Directoire, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 34 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que

des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.